

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION  
*Documents officiels*

BUREAU  
9e séance  
tenue le  
jeudi 21 décembre 1989  
à 16 h 30  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9e SEANCE

Président : M. GARBA (Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR :  
DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE PRÉSENTÉE PAR CUBA ET LE  
NICARAGUA

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
*dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition, des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/BUR/44/SR.9  
11 janvier 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

89-57723 4223S (F)

/...

La séance est ouverte à 17 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR : DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE PRESENTEE PAR CUBA ET LE NICARAGUA (A/44/906)

1. Le PRESIDENT dit que Cuba et le Nicaragua ont demandé l'inscription d'une question additionnelle intitulée "Situation grave au Panama" et il appelle l'attention du Bureau sur le fait que les représentants de Cuba et du Nicaragua l'ont informé que le paragraphe 5 du projet de résolution annexé au document A/44/906 devait être supprimé. Le représentant de Cuba a demandé à participer au débat sur cette question conformément à l'article 43 du règlement intérieur.
2. Sur l'invitation du Président, M. Moreno Fernandez (Cuba) prend place à la table du Bureau.
3. M. MORENO FERNANDEZ (Cuba) dit que la demande d'inscription d'une question additionnelle est fondée sur l'urgente nécessité de mettre un terme à l'agression illégale menée contre le Panama par les forces armées américaines et est pleinement justifiée aux termes des dispositions de la Charte. Il y a violation des principes fondamentaux de l'Organisation, aussi la délégation cubaine est-elle convaincue que l'Assemblée générale doit examiner cette question en priorité en séance plénière.
4. Le PRESIDENT dit que le représentant du Nicaragua a demandé à participer au débat sur cette question conformément à l'article 43 du règlement intérieur.
5. Sur l'invitation du Président, Mme Moncada Bermudez (Nicaragua) prend place à la table du Bureau.
6. Mme MONCADA BERMUDEZ (Nicaragua) dit que, suite aux débats tenus au Conseil de sécurité et aux rapports publiés dans la presse, les délégations sont parfaitement au courant des événements au Panama. Tout dernièrement, les troupes américaines d'invasion ont encerclé l'ambassade du Nicaragua au Panama, rendant nécessaire l'adoption de certaines mesures dans la capitale du Nicaragua pour répondre à la situation. L'invasion met en danger non seulement le Panama mais la paix dans l'ensemble de la région. Mme Moncada Bermudez appelle l'attention sur le fait que la demande examinée concerne, à ce stade, uniquement l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et qu'il ne s'agit en aucune manière d'une recommandation de l'Assemblée.
7. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que cette demande est manifestement inadmissible aux termes des dispositions de l'Article 12 de la Charte. Le texte des Articles 12 et 24 a été rédigé avec soin en raison de problèmes très concrets soulevés au sein de la Société des Nations où les juridictions respectives des principaux organes n'avaient pas été clairement définies. La délégation américaine reconnaît que, si le Conseil de sécurité devait manquer à sa responsabilité première, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il ne remplirait plus les fonctions qui lui ont été attribuées par la Charte, et la

/...

(M. Rosenstock, Etats-Unis d'Amérique)

question pourrait être renvoyée à l'Assemblée générale. Toutefois, une telle situation, prévue dans la résolution 77 (V) de l'Assemblée générale, n'existe pas actuellement. Le Conseil de sécurité examine activement la question et n'est pas encore parvenu à une décision; de fait, aucune résolution n'a été formulée. En revanche, l'inclusion d'un projet de résolution dans le document A/44/906 suggère clairement que l'Assemblée générale sera invitée à faire une recommandation à propos de ce texte. En conséquence, la délégation américaine, malgré sa politique habituellement libérale pour ce qui est de l'inscription de questions à l'ordre du jour, n'a pas d'autre choix que de voter contre l'inscription de cette question additionnelle.

8. M. MORENO FERNANDEZ (Cuba) trouve stupéfiant que le représentant des Etats-Unis soulève la question de la violation de la Charte au moment même où son gouvernement se livre à des actes qui violent pratiquement tous les principes de la Charte.

9. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande que les dispositions de l'article 40 du règlement intérieur soient dûment respectées.

10. Le PRESIDENT prie le représentant de Cuba de prendre note de l'article 40 du règlement intérieur.

11. M. MORENO FERNANDEZ (Cuba) dit que les dispositions des Articles 12 et 24 de la Charte sont également parfaitement claires pour sa délégation. Les délégations du Nicaragua et de son pays demandent l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour et non une recommandation de la part de l'Assemblée générale. Une fois la question inscrite, l'Assemblée sera pleinement habilitée à décider de la façon d'appliquer les dispositions de l'Article 12.

12. Mme MONCADA BERMUDEZ (Nicaragua) dit que les arguments avancés par la délégation américaine auraient pu être pertinents si la demande avait concerné l'examen d'un projet de résolution en séance plénière de l'Assemblée générale. Tel n'est pas le cas et par conséquent les arguments des Etats-Unis ne sont pas valides.

13. M. AUST (Royaume-Uni) note que le Conseil de sécurité, qui détient au premier chef la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, poursuit l'examen de la situation au Panama. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui souhaite participer à ce débat est habilité à le faire. Un débat parallèle en la matière à l'Assemblée générale semble donc inutile et marquerait un certain manque de respect envers le Conseil. Le paragraphe 5 du mémoire explicatif a été supprimé; toutefois le fait qu'il y ait figuré à l'origine indique un manque de confiance injustifié dans la capacité du Conseil d'examiner la question. La délégation du Royaume-Uni, comme celle des Etats-Unis, a toujours adopté une politique libérale en matière d'inscription de questions à l'ordre du jour, mais en l'occurrence, elle votera, le cas échéant, contre l'inscription de cette question additionnelle.

/...

14. M. GUTIERREZ (Costa Rica) dit qu'un débat sur l'interprétation de l'Article 12 de la Charte pourrait prendre beaucoup de temps au Bureau. Il se demande s'il ne serait pas possible, aux termes du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de demander au Bureau des affaires juridiques de donner son avis sur la question de savoir si l'Article 12 permet de faire droit à la demande présentée par le Nicaragua et Cuba.

15. Mme GAZEAU-SECRET (France) dit que sa délégation s'étonne de la discussion en cours. Un débat au sujet de Panama se déroule au Conseil de sécurité, débat que la délégation de la France appuie sans réserve et auquel elle participe. L'Article 12 stipule sans équivoque que tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation. Mme Gazeau-Secret appuie l'application de l'Article 12 et ne saurait accepter la demande d'inscription d'une question additionnelle, compte tenu notamment des circonstances dans lesquelles elle a été présentée.

16. M. LOZINSKIY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a écouté attentivement les arguments cubains et nicaraguayens en faveur de l'inscription d'une question additionnelle et les a trouvés très convaincants, dans la mesure où ils ont trait à la grave situation provoquée en Amérique latine par l'intervention américaine contre un Etat souverain. Les représentants de Cuba et du Nicaragua ont également donné une explication convaincante de la procédure qu'ils envisagent afin de tenir compte de l'Article 12, à savoir ne pas adopter de recommandation mais examiner simplement la question. L'expérience montre que l'Assemblée générale a parfois examiné une vaste gamme de questions conjointement avec le Conseil de sécurité. Par conséquent, M. Lozinskiy appuie la proposition.

17. M. TELLMANN (Norvège) dit que son pays a toujours suivi une politique libérale pour ce qui est de l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et continuera de le faire. Toutefois, alors que le Conseil de sécurité mène activement un débat sur une question particulière, il ne convient pas de porter cette même question devant l'Assemblée générale pour examen et recommandation en se fondant sur une certaine interprétation de l'Article 12. De surcroît, les deux délégations qui ont proposé l'inscription de cette nouvelle question ont également distribué un projet de résolution en vue de son examen par l'Assemblée générale. Il serait plus approprié de laisser le Conseil de sécurité poursuivre son débat sur la question.

18. M. GUTIERREZ (Costa Rica) regrette que le Bureau n'ait pas donné suite à sa suggestion de demander l'avis du Bureau des affaires juridiques, car celle-ci visait à éviter un débat sur l'Article 12. Il existe, selon lui, une contradiction évidente entre la proposition cubaine et nicaraguayenne et les dispositions de l'Article 12. Les représentants de Cuba et du Nicaragua n'ont pas limité leur demande à l'inscription d'une question à l'ordre du jour mais ont aussi demandé que celle-ci soit examinée d'urgence et en priorité à l'Assemblée. Tout se passe, par conséquent, comme si le Bureau était prié d'enfreindre la Charte sous prétexte qu'une autre violation aurait soi-disant été commise. Le Bureau est engagé dans un débat de procédure et avant de se prononcer, il devrait solliciter l'avis du Bureau des affaires juridiques.

/...

19. M. AL-MASRI (République arabe syrienne) dit que la discussion en cours porte sur deux questions distinctes. L'une a trait à la demande d'inscription d'une nouvelle question formulée par Cuba et le Nicaragua, tandis que l'autre concerne l'examen de cette question par l'Assemblée générale. Il appartient au Bureau de décider d'inscrire ou non cette question à l'ordre du jour, mais c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de décider si elle souhaite ou non examiner cette question ou en reporter l'examen. D'après son interprétation, l'Article 12 n'empêche pas l'Assemblée générale d'examiner une question quelconque dont le Conseil de sécurité est saisi mais, en revanche, lui interdit de faire une recommandation. A ce stade, le Bureau ne devrait examiner que la demande d'inscription.

20. M. MORENO FERNANDEZ (Cuba) dit que si les auteurs de la Charte avaient eu l'intention d'empêcher tout débat à l'Assemblée générale d'une question en cours d'examen par le Conseil de sécurité, ils auraient formulé l'Article 12 de façon différente. Le représentant du Costa Rica a appuyé l'interprétation cubaine de l'Article 12, peut-être involontairement, en faisant remarquer que Cuba et le Nicaragua s'étaient bornés à demander que l'Assemblée générale examine une question additionnelle. Il fait sienne la suggestion faite par le représentant de la République arabe syrienne.

21. M. BEN MOUSSA (Maroc) dit que le problème auquel se heurte le Bureau n'est pas le fait que l'Article 12 empêche l'Assemblée générale d'examiner une question dont le Conseil de sécurité est saisi, ce qui manifestement n'est pas le cas, mais le fait que la présente session touche à sa fin. Il serait utile de connaître la date à laquelle la session sera suspendue. Si Cuba et le Nicaragua s'étaient bornés à présenter leur mémoire explicatif à la présente séance, comme le demande l'article 20 du règlement intérieur, il n'y aurait eu aucune possibilité de confusion pour ce qui est de l'Article 12 et la question de la "préemption" du débat par le Conseil de sécurité ne se serait pas posée. Par ailleurs, si les auteurs de la proposition n'avaient pas présenté leur projet de résolution à la présente séance, ils n'auraient pas pu le faire du tout aux termes de l'article 120 du règlement intérieur qui exige que toutes les propositions soient présentées par écrit au Secrétaire général et distribuées aux délégations au plus tard la veille de la séance à laquelle la proposition sera examinée. Etant donné la suspension imminente de la session, ils auraient été dans l'impossibilité de respecter ce règlement. Le représentant du Maroc estime par conséquent que le Bureau devrait adopter la politique la plus libérale possible pour ce qui est de l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour.

22. M. HURST (Antigua-et-Barbuda) dit qu'étant donné que le Bureau ne semble pas se rapprocher d'un consensus, il propose que, conformément à l'article 118 du règlement intérieur, la séance soit levée.

23. La motion est adoptée par 14 voix contre 8.

La séance est levée à 18 heures.